

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2025
(OR. en)

9905/25

ECOFIN 712
UEM 246
SOC 381
EMPL 251
COMPET 491
ENV 474
EDUC 223
ENER 214
JAI 778
GENDER 93
JEUN 123
SAN 298
ECB
EIB

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	NOTE EXPLICATIVE DU CONSEIL Document d'accompagnement des recommandations du Conseil adressées aux États membres dans le cadre du Semestre européen 2025

Les délégations trouveront ci-joint la version finale de la note explicative accompagnant les recommandations du Conseil adressées aux États membres dans le cadre du Semestre européen 2025.

Note explicative

Document d'accompagnement des recommandations du Conseil adressées aux États membres dans le cadre du Semestre européen

L'article 29 du règlement (UE) 2024/1263 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil dispose que "[l]e Conseil est censé, en principe, suivre les recommandations et propositions de la Commission ou expliquer publiquement sa position".

Compte tenu de la règle "se conformer ou expliquer" exposée ci-dessus, le Conseil fournit par la présente note des explications sur les modifications qu'il a été convenu d'apporter aux recommandations de la Commission pour les recommandations par pays adressées aux États membres dans le cadre du Semestre européen 2025, et sur lesquelles la Commission n'est pas d'accord.

Le Conseil a également marqué son accord sur un certain nombre d'ajouts ainsi que sur des modifications d'ordre matériel ou technique apportées aux recommandations, avec le soutien sans réserve de la Commission.

Extrait de la recommandation par pays n° 1 pour la Belgique

Texte de la Commission:

à améliorer le rapport coût-efficacité du système de soins de longue durée;

Texte ayant fait l'objet d'un accord:

à améliorer le rapport coût-efficacité du système de soins de longue durée **tout en garantissant que l'accès aux soins et aux services demeure économiquement abordable;**

Explication:

Au considérant 26, le texte indique ce qui suit: "[i]l ressort des données disponibles que la proportion de personnes indépendantes ou faiblement dépendantes des soins et vivant dans des établissements de soins résidentiels était élevée dans la Région bruxelloise et en Wallonie. À cela s'ajoute que le nombre de personnes âgées placées inutilement, ou du moins prématurément, dans un établissement de soins résidentiels reste élevé, bien qu'il ait diminué au cours de la dernière décennie. Les pouvoirs publics fédérés ont entamé des réformes visant à améliorer le rapport coût-efficacité du recours aux différents établissements de soins, et notamment à éviter et à retarder le recours inutile ou prématuré aux soins résidentiels. Ces mesures devraient être mises en œuvre au moyen d'actions efficaces, notamment pour faire en sorte que certaines options de soins de longue durée telles que les soins résidentiels soient efficaces au regard de leurs coûts, tout en garantissant que l'accès aux soins et aux services demeure économiquement abordable."

Extrait de la recommandation par pays n° 1 pour l'Italie

Texte de la Commission:

à atténuer les effets du vieillissement sur le potentiel de croissance et la viabilité budgétaire, notamment en limitant le recours aux régimes de départ anticipé à la retraite et en relevant les défis démographiques, ainsi qu'en attirant et en conservant une main-d'œuvre de haute qualité;

Texte ayant fait l'objet d'un accord:

à atténuer les effets du vieillissement sur le potentiel de croissance et la viabilité budgétaire, notamment en limitant **davantage** le recours aux régimes de départ anticipé à la retraite et en relevant les défis démographiques, ainsi qu'en attirant et en conservant une main-d'œuvre de haute qualité;

Explication:

Le Conseil a examiné les efforts déployés par l'Italie, à savoir que les critères d'admissibilité aux régimes de départ anticipé à la retraite ont été progressivement restreints au cours des deux dernières années. L'Italie a rappelé dans son argumentaire qu'en vertu de la loi de finances 2025, les travailleurs qui remplissent les conditions de départ anticipé à la retraite au 31 décembre 2025 sont incités à continuer de travailler par une exemption des cotisations patronales à la sécurité sociale, dont le montant est alors versé directement au travailleur sans être considéré comme un revenu imposable. En outre, pour les employés du secteur public, l'obligation de partir à la retraite dès qu'ils atteignent l'âge légal de départ anticipé à la retraite a été supprimée. Cette modification est cohérente avec celle qui a été apportée au considérant 22.

Extrait de la recommandation par pays n° 4 pour Malte

Texte de la Commission:

à supprimer progressivement les subventions aux combustibles fossiles, y compris les mesures d'urgence de soutien à l'énergie;

Texte ayant fait l'objet d'un accord:

à supprimer progressivement les subventions aux combustibles fossiles [...];

Explication:

Bien que le Conseil reconnaisse que la recommandation n° 4 se concentre plus en détail sur la politique énergétique, il a envisagé de supprimer la référence à la suppression progressive des mesures d'aide d'urgence au titre de cette recommandation, étant donné qu'une référence similaire figure déjà dans la recommandation n° 1 pour Malte, libellée comme suit: "*à supprimer progressivement les mesures d'urgence de soutien à l'énergie*".

Extrait de la recommandation par pays n° 3 pour la Lituanie

Texte de la Commission:

à améliorer l'accès des petites et moyennes entreprises au financement, notamment en stimulant la concurrence dans le domaine des services financiers et la participation aux marchés financiers, ainsi que par l'inscription automatique au régime de retraite du deuxième pilier;

Texte ayant fait l'objet d'un accord:

à améliorer l'accès des petites et moyennes entreprises au financement, notamment en stimulant la concurrence dans le domaine des services financiers et la participation aux marchés financiers **en facilitant la mobilisation de l'épargne pour les investissements** [...];

Explication:

Le Conseil est d'accord pour recommander à la Lituanie de prendre des mesures en 2025 et 2026 pour améliorer l'accès des petites et moyennes entreprises au financement. Le Conseil est d'accord pour recommander d'améliorer l'accès en stimulant la concurrence dans le domaine des services financiers et la participation aux marchés financiers. Stimuler la participation aux marchés financiers impliquerait de faciliter la mobilisation de l'épargne pour les investissements, ce qui n'exclut pas l'inscription automatique au régime de retraite du deuxième pilier. Le Conseil prend note des questions liées aux modifications qu'il est prévu d'apporter au régime de retraite du deuxième pilier, comme indiqué au considérant 26 des recommandations par pays de 2025 adressées à la Lituanie.

Extrait de la recommandation par pays n° 5 pour le Luxembourg

Texte de la Commission:

à renforcer la résilience du système de santé en veillant à une disponibilité adéquate des professionnels de santé; à accélérer les réformes visant à améliorer la gouvernance du système de santé et la santé en ligne.

Texte ayant fait l'objet d'un accord:

à renforcer la résilience du système de santé **en accélérant les réformes et** en veillant à une disponibilité adéquate des professionnels de santé. [...]

Explication:

Le texte de la recommandation a été modifié au niveau du Comité afin de mieux refléter la répartition des compétences entre l'Union et les États membres en ce qui concerne l'organisation des systèmes de santé nationaux, y compris leur gouvernance. Le Comité a recherché un texte de compromis afin de garantir le respect des articles 121 et 148 du TFUE, tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres en ce qui concerne la définition de leur politique de santé ainsi que l'organisation et la fourniture de services de santé et de soins médicaux.

Extrait du considérant 35 pour le Luxembourg

Texte de la Commission:

Une condition préalable au renforcement de la résilience du système de santé est d'utiliser plus efficacement les ressources limitées et d'améliorer la gouvernance.

Texte ayant fait l'objet d'un accord:

Des conditions préalables au renforcement de la résilience du système de santé **sont** d'utiliser plus efficacement les ressources limitées **et d'accélérer les réformes [...]**.

Explication:

Le texte du considérant 35 a été modifié au niveau du Comité afin de refléter la formulation convenue dans la recommandation par pays n° 5.